26 NOVEMBRE 1997

Donation-partage reçue au Rapport de Me Yves ALLARD, Notaire à EU (Seine-Maritime), le 15 JAN 1998
et enregistrée sous le N° A7
Le Greffier

(80B15)

DONATION-PARTAGE

Par Mr et Mme Louis FROMENTIN

à leurs enfants

Me Yves ALLARD

Successeur de son père et de son grand-père

NOTAIRE

1, rue Mont-Vitôt

76260 EU (Seine-Maritime)

Tél. 35 86 50 55 - Fax 35 86 08 60

COPIE SUR LIBRE

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT

Le vingt six novembre,

A EU, Place Guillaume le Conquérant,

Maître Yves ALLARD, Notaire à EU (Seine-Maritime), soussigné, a reçu le présent acte authentique entre les parties ci-après désignées.

PARTIES A L'ACTE

lent.-

Monsieur Louis Alfred Sylvain **FROMENTIN**, Retraité, et Madame Rolande Louisette BLONDEL, Retraitée, son épouse, demeurant ensemble à EU, 18 Place Guillaume le Conquérant,

Nés savoir :

Monsieur FROMENTIN, à MENESLIES (Somme), le vingt sept novembre mil neuf cent vingt sept.

Madame FROMENTIN, à MENESLIES, le treize novembre mil neuf cent vingt neuf.

De nationalité française.

Les époux FROMENTIN-BLONDEL mariés tous deux en premières noces et soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître GOGER, Notaire à AULT (Somme), le deux décembre mil neuf cent quarante neuf, préalable à leur union célébrée à la Mairie de MENESLIES, le dix décembre mil neuf cent quarante neuf.

Statut matrimonial n'ayant subi à ce jour aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Ci-après dénommés "les donateurs" ou "le donateur", sans nuire à la solidarité existant entre eux.

D'UNE PART.-

2ent.-

1° - Monsieur Bernard Louis Marcel **FROMENTIN**, Ambulancier, demeurant à EU, Résidence de Guise, N° 9,

Né à MENESLIES (Somme), le premier avril mil neuf cent cinquante.

De nationalité française.

Epoux en premières noces de Madame Claudine Thérèse Marie CARBONNIER avec laquelle il est soumis au régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Yves ALLARD, Notaire à EU, le vingt cinq juin mil neuf cent quatre vingt dix, préalable à leur union célébrée à la Mairie de EU, le quinze septembre mil neuf cent quatre vingt dix.

Statut matrimonial n'ayant subi à ce jour aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Fils des donateurs.

Désigné ci-après "le premier donataire copartagé.

2° - Mademoiselle Catherine Françoise Marie-Bernarde FROMENTIN, Ambulancière, demeurant à EU, Rue Fleming, N° 10,

Née à EU, le quatorze juin mil neuf cent cinquante cinq.

De nationalité française.

Célibataire majeure.

Fille des donateurs.

Désignée dans l'acte "le deuxième donataire copartagé".

D'AUTRE PART.-

PRESENCE OU REPRESENTATION

Les parties ci-dessus désignées sont toutes présentes à l'acte.

EXPOSE

I.- Mariage et postérité des donateurs

Monsieur et Madame Louis FROMENTIN-BLONDEL se sont mariés tous deux en premières noces à la Mairie de MENESLIES (Somme), le dix décembre mil neuf cent quarante neuf.

De leur union sont nés deux enfants, tous deux donataires copartagés.

II.- Constitution de la S.A.R.L. "A B C AMBULANCES TAXIS FROMENTIN"

Suivant acte sous-signatures-privées en date à EU,

du dix sept mars mil neuf cent quatre vingt, enregistré à EU, le 19 Mars 1980, Folio 72, Bordereau N° 97/3, il a été constitué entre :

- Monsieur Louis Alfred Sylvain FROMENTIN, l'un des donateurs aux présentes,
- Monsieur Bernard Louis Marcel FROMENTIN, l'un des donataires copartagés aux présentes,
- Et Mademoiselle Catherine Françoise Marie-Bernarde FROMENTIN, l'autre des donataires copartgés aux présentes,

Une Société ayant les caractéristiques suivantes :

- Forme : Société à Responsabilité Limitée
- Objet : La société a pour objet en France et dans tous pays :

. Toutes opérations se rapportant

1) Au transport sanitaire de toutes natures et sous toutes formes et par tous moyens, et plus spécialement le transport de personnes, malades ou blessées, assistées ou non d'un personnel médical, paramédical ou autre, ainsi que l'assistance, sous quelque forme que ce soit, à toute personne en son domicile ou non.

2) Au transport de personnes et de leurs bagages et à l'exploitation de taxis et de voitures de remise.

. La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

. La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales pouvant se rattacher à l'objet social.

. Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

- Dénomination : "A B C AMBULANCES TAXIS FROMENTIN"
- Durée : 60 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés
- Siège : EU, 1 rue de l'Isle
- Capital social : 110 000 Francs divisé en 1 100 parts de 100 Francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 100 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

. A Monsieur Louis FROMENTIN, à concurrence de 900 parts sociales portant les numéros 1 à 900, en rémunération de son apport en nature, ci..... 900

. A Monsieur Bernard FROMENTIN, à concurrence de 150 parts sociales portant les numéros 901 à 1 050, en rémunération de son apport en nature, ci..... 150

. A Mademoiselle Catherine FROMENTIN, à concurrence de 50 parts sociales portant les numéros 1 051 à 1 100, en rémunération de son apport en numéraire, ci..... 50

Total égal au nombre de parts composant le capital social : mille cents parts, ci..... 1 100

La constitution de cette société a été publiée dans le journal "Bulletin de l'Arrondissement de Rouen", numéros des 4 Avril 1980 et 18 Avril 1980.

La Société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de EU-LE TREPORT sous le numéro B 318 724 101 (N° de Gestion : 80 B 15).

Monsieur Louis FROMENTIN est actuellement gérant unique de ladite Société, ainsi que le constate d'ailleurs un extrait d'immatriculation de ladite société, délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de EU-LE TREPORT, à la date du 3 Novembre 1997, demeuré ci-joint et annexé après mention.

III.- <u>Dispositions relatives aux parts sociales et à leur transmission entre vifs</u>

. Sous l'article 9 des statuts de ladite société, intitulé "Parts sociales", il a été stipulé ce qui suit, littéralement rapporté :

"1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

"2 - Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

"Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés responsables solidairement vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

"Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

"Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir

l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

"3 - Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

"Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

"Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé, s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

"L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée."

. Sous l'article 10 des mêmes statuts, intitulé "Transmission des parts", il a notamment été stipulé ce qui suit, sous le paragraphe 1, intitulé "Transmission entre vifs" :

"La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié : elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce.

"Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints, sous réserve des restrictions de la loi civile à la liberté de disposer entre époux. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant..."

IV.- <u>Donation entre vifs de parts de ladite Société par Monsieur et Madame Louis FROMENTIN à leurs enfants</u>

Aux termes d'un acte reçu par Maître Yves ALLARD, Notaire soussigné, le neuf juillet mil neuf cent quatre vingt,

Monsieur et Madame Louis FROMENTIN, sus-nommés, ont fait donation entre vifs, en avancement d'hoirie et, par conséquent, avec rapport à la succession du prémourant,

A Monsieur Bernard FROMENTIN et Mademoiselle Catherine FROMENTIN, tous deux donataires aux présentes, leurs deux enfants, qui ont accepté,

De la pleine propriété, savoir :

. Au profit de Monsieur Bernard FROMENTIN, de 125 parts de la Société "ABC AMBULANCES TAXIS FROMENTIN", ci-dessus identifiée, numérotées de 551 à 675,

. Et au profit de Mademoiselle Catherine FROMENTIN, de 225 parts de ladite Société, numérotées de 676 à 900.

V.- <u>Répartition actuelle des parts de la Société "ABC AMBULANCES TAXIS FROMENTIN"</u>

Par suite de la donation entre vifs précitée, les 1 100 parts composant le capital de la Société "ABC AMBULANCES TAXIS FROMENTIN" sont actuellement réparties comme suit, entre les associés :

- Monsieur Louis FROMENTIN, propriétaire de 550 parts sociales, portant les numéros 1 à 550, ci... 550
- Monsieur Bernard FROMENTIN, propriétaire de 275 parts sociales, portant les numéros 551 à 675 et 901 à 1 050, ci..... 275
- Mademoiselle Catherine FROMENTIN, propriétaire de 275 parts sociales, portant les numéros 676 à 900 et 1 051 à 1 100, ci..... 275

Total égal au nombre de parts composant le capital social 1 100

VI.-

La présente transmission de parts dans la S.A.R.L. "A B C AMBULANCES TAXIS FROMENTIN" n'est soumise à aucun agrément, Monsieur Bernard FROMENTIN et Mademoiselle Catherine FROMENTIN, ci-après attributaires de parts, étant les enfants de Monsieur Louis FROMENTIN et, de surcroît, eux-mêmes associés de ladite société.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation-partage, objet des présentes.

DONATION

Monsieur et Madame Louis FROMENTIN, requérants d'une part, ont, par ces présentes, fait donation entre vifs, à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil,

Aux donataires copartagés, leurs seuls présomptifs héritiers, chacun pour moitié, donataires pour même quotité,

DE LA NUE-PROPRIETE des biens ci-après désignés, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant de Monsieur et Madame Louis FROMENTIN, donateurs.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Désignation
LA NUE-PROPRIETE de :

1° -

CINQ CENT CINQUANTE (550) parts sociales, numérotées de 1 à 550, de chacune CENT FRANCS (100,00 Frs) de valeur nominale, entièrement libérées, dont est titulaire Monsieur Louis FROMENTIN, dans la Société à Responsabilité Limitée dénommée "ABC AMBULANCES TAXIS FROMENTIN", ci-dessus identifiée.

Lesdites parts estimées globalement à CINQ CENT MILLE FRANCS, ci..... 500 000,00 F

2° -

DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS ci-après désignés, dépendant d'un immeuble de 50 logements répartis en 6 bâtiments sis à EU (Seine-Maritime), Avenue de la Gare et Rue de la Trinité, élevé sur cave et parkings en sous-sol, parkings extérieurs, jardins privatifs, jardins d'agrément, aire de jeux, voirie.

Le tout réparti de la façon suivante :

Bâtiment A comprenant : sous-sol, rez-de-chaussée, premier et deuxième étage (lots 1 à 23).

Bâtiment B comprenant : sous-sol, rez-de-chaussée, premier et deuxième étage (lots 101 à 129).

Bâtiment C comprenant : sous-sol,

rez-de-chaussée, premier, deuxième et troisième étage (lots 202 à 241).

Bâtiment D comprenant : sous-sol, rez-de-chaussée, premier, deuxième et troisième étage (lots 301 à 327).

Bâtiment E comprenant : boxes en sous-sol (lots 401 à 426).

Bâtiment F comprenant : parkings et jardins privatifs (lots 501 à 516).

L'ensemble cadastré Section AH, N° 369, "Avenue de la Gare, Rue Chaussée de Picardie, Rue de la Trinité", pour une contenance de CINQUANTE ARES CINQUANTE CINQ CENTIARES (50a 55ca).

Etant ici précisé que ledit ensemble était anciennement cadastré, Section AH, savoir :

- N° 214, pour une contenance de..... 38a 89ca
- N° 302, pour une contenance de 6a 46ca
- N° 305, pour une contenance de 5a 20ca

Soit ensemble 50a 55ca

Ledit ensemble immobilier ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété - état descriptif de division dressé par Maître Yves ALLARD, Notaire soussigné, et Maître NEVIASKI, Notaire Associé à AMIENS, le vingt quatre décembre mil neuf cent quatre vingt un, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de DIEPPE, le dix neuf février mil neuf cent quatre vingt deux, Volume 6294, N° 20, modifié suivant acte reçu par Maître ALLARD et Maître NEVIASKI, Notaires sus-nommés, le vingt deux février mil neuf cent quatre vingt cinq, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de DIEPPE, le vingt deux avril mil neuf cent quatre vingt cinq, Volume 6739, N° 3.

Lesdits biens et droits immobiliers consistant en :

Lot numéro CENT SEPT (107)
Bâtiment B
Au sous-sol : Une cave portant le numéro 8
Et les HUIT/DIX MILLIEMES (8/10 000èmes) des parties communes du bâtiment B,
Et les DEUX/DIX MILLIEMES (2/10 000èmes) des parties communes générales de l'immeuble.

Lot numéro CENT VINGT TROIS (123)
Bâtiment B
Au premier étage : Un appartement de type F 3, comprenant : entrée, dégagement, séjour, cuisine, lingerie, deux chambres, salle de bains, w.c., placards et balcon.
Et les SEPT CENT VINGT HUIT/DIX MILLIEMES (728/10 000èmes) des parties communes du bâtiment B,
Et les CENT SOIXANTE QUATORZE/DIX MILLIEMES (174/10 000èmes) des parties communes générales de l'immeuble.

Lot numéro QUATRE CENT NEUF (409)
Bâtiment E
Au sous-sol : Un garage portant le numéro 11
Et les TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX/DIX MILLIEMES (382/10 000èmes) des parties communes du bâtiment E,
Et les ONZE/DIX MILLIEMES (11/10 000èmes) des parties communes générales de l'immeuble.

Lesdits biens et droits immobiliers formant donc les lots numéros 107, 123 et 409 de l'état descriptif de division ci-dessus énoncé.

Lesdits biens et droits immobiliers estimés en pleine propriété à QUATRE CENT MILLE FRANCS, ci..... 400 000,00 F

3° -

DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS ci-après désignés, dépendant d'un ensemble immobilier situé à MERS-LES-BAINS (Somme), Site "Le Casino", entre l'Esplanade du Général Leclerc, les Rues Paul Doumer, Henri Lebeuf et Sadi Carnot et la R.D. Numéro 1015, cadastré Section AE, savoir :

- N° 835, "Esplanade du Général Leclerc", pour une contenance de CINQUANTE SEPT ARES QUARANTE CENTIARES, ci..... 57a 40ca
- N° 838, "Mers les Bains", pour une contenance de DOUZE ARES SOIXANTE SIX CENTIARES, ci..... 12a 66ca
- N° 839, "Mers les Bains", pour une contenance de SIX ARES TRENTE CENTIARES, ci..... 6a 30ca

Soit une contenance totale de SOIXANTE SEIZE ARES TRENTE SIX CENTIARES, ci..... 76a 36ca

A - Les biens et droits immobiliers ci-après désignés, formant les lots numéro 8 et 33, dépendant des lots de volume numéro NEUF (9) et DIX (10), ci-après désignés, à l'intérieur duquel est édifié l'immeuble dont font partie lesdits lots de copropriété, qui consistent en :

Lot numéro NEUF (9)

La propriété du VOLUME 9 :

Un volume immobilier de forme irrégulière constitué par le volume global résultant de la somme de DEUX volumes partiels définis à partir des fractions de base suivantes :

Au sous-sol :

Une fraction de base "a" d'une superficie approximative de 115 m2 et d'une S.H.O.N. de 109 m2 comprise entre les cotes moyennes N.G.F. + 7,00 et 9,75.

Au rez-de-chaussée :

Une fraction de base "b" d'une superficie approximative de 112 m2 et d'une S.H.O.N. de 108 m2 comprises entre les cotes moyennes N.G.F. + 9,75 + 13,25.

Lot numéro DIX (10)

La propriété du VOLUME 10 :

Un volume immobilier de forme irrégulière constitué par le volume global résultant de la somme de HUIT volumes partiels définis à partir des fractions de base suivantes, savoir :

Au sous-sol niveau + 4,60 :

Une fraction de base "a" d'une superficie approximative de 102 m2 et d'une S.H.O.N. de 28 m2 85 comprise entre les cotes moyennes N.G.F. + 4,60 + 7,00.

Au sous-sol niveau + 7,00 :

Une fraction de base "b" d'une superficie approximative de 511 m2 et d'une S.H.O.N. de 270 m2 35 comprise entre les cotes moyennes N.G.F. + 7,00 + 9,75.

Au rez-de-chaussée :

Une fraction de base "c" d'une superficie approximative de 470 m2 et d'une S.H.O.N. de 360 m2 comprise entre les cotes moyennes N.G.F. + 9,75 et + 13,25.

Au niveau 1 :

Une fraction de base "d" d'une superficie approximative de 660 m2 et d'une S.H.O.N. de 607 m2 50 comprise entre les cotes moyennes N.G.F. + 13,25 et + 15,95.

Au niveau 2 :

Une fraction de base "e" d'une superficie approximative de 592 m2 et d'une S.H.O.N. de 481 m2 comprise entre les cotes moyennes N.G.F. + 15,95 et + 18,65.

Au niveau 3 :

Une fraction de base "f" d'une superficie approximative de 784 m2 et d'une S.H.O.N. de 716 m2 50 comprise entre les cotes N.G.F.

+ 18,65 et + 21,35.

Au niveau 4 :

Une fraction de base "g" d'une superficie approximative de 784 m2 et d'une S.H.O.N. de 716 m2 50 comprise entre les cotes N.G.F. + 21,35 et + 24,05.

Au niveau combles :

Une fraction de base "h" d'une superficie approximative de 169 m2 et d'une S.H.O.N. de 83 m2 comprise entre la cote moyenne N.G.F. + 24,05 et sans limitation de hauteur.

Les volumes 9 et 10, assiette de la copropriété dont dépendent les lots à usage d'habitation, formant les lots numéros 8 et 33 ci-après, sont décrits dans le dépôt de pièces contenant l'état descriptif de division volumétrique, le cahier des charges d'usage et d'occupation et les statuts de l'Association Foncière Urbaine Libre effectué au rang des minutes de Maître DURAND, Notaire à MERS-LES-BAINS, dans un acte reçu le seize janvier mil neuf cent quatre vingt treize et dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ABBEVILLE (Somme), le neuf mars mil neuf cent quatre vingt treize, Volume 1993 P, N° 1255.

Un état descriptif de division et un règlement de copropriété propre aux lots de volumes concernés, constatant leur subdivision, a été dressé par Maître DURAND, Notaire à MERS-LES-BAINS, le dix huit février mil neuf cent quatre vingt quatorze, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ABBEVILLE, le vingt cinq mars mil neuf cent quatre vingt quatorze, Volume 1994 P, N° 1779.

Les lots de copropriété consistent en :

Lot numéro HUIT (8)

Au premier étage

Un appartement de type T2 donnant

sur la mer, comprenant : un séjour avec coin cuisine aménagé et balcon, une chambre, une salle d'eau aménagée avec water-closet, un dégagement et un entrée,

Et les CENT SOIXANTE SEPT/DIX MILLIEMES (167/10 000èmes) des parties communes générales de l'immeuble.

Lot numéro TRENTE TROIS (33)
Au sous-sol
Un local à usage de cave,
Et les TROIS/DIX MILLIEMES (3/10 000èmes) des parties communes générales de l'immeuble.

B - Les biens et droits immobiliers ci-après désignés, formant le lot numéro 48, dépendant du lot de volume numéro QUATORZE (14), ci-après désigné, à l'intérieur duquel est édifié l'immeuble dont fait partie ledit lot de coprpriété, qui consiste en :

Lot numéro QUATORZE (14)
La propriété du VOLUME 14 :
Un volume immobilier de forme irrégulière constitué par le volume global résultant de la somme de TROIS volumes partiels définis à partir des fractions de base suivantes :
Au sous-sol + 4,60 :
Une fraction de base "a" d'une superficie approximative de 1 647 m2 comprise entre les cotes moyennes N.G.F. + 4,60 + 7,00.
Au sous-sol niveau + 6,20 :
Une fraction de base "b" d'une superficie approximative de 750 m2 comprise entre les cotes moyennes N.G.F. + 6,20 + 8,50 + 9,00 ou + 9,75.
Au sous-sol niveau + 7,00 :
Une fraction de base "c" d'une superficie approximative de 1 665 m2 comprise entre les cotes moyennes N.G.F. + 7,00 + 9,75.

Le volume 14, assiette de la copropriété dont dépend le lot à usage de parking, formant le lot numéro 48 ci-après, est décrit dans le dépôt de pièces contenant l'état descriptif de division volumétrique, le cahier des charges d'usage et d'occupation et les statuts de l'Association Foncière Urbaine Libre effectué au rang des minutes de Maître DURAND, Notaire à MERS-LES-BAINS, dans un acte reçu le seize janvier mil neuf cent quatre vingt treize et dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ABBEVILLE (Somme), le neuf mars mil neuf cent quatre vingt treize, Volume 1993 P, N° 1255.

Un état descriptif de division et un règlement de copropriété propre au lot de volume concerné, constatant sa subdivision, a été dressé par Maître DURAND, Notaire à MERS-LES-BAINS, le dix huit novembre mil neuf cent quatre vingt quatorze, dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ABBEVILLE, le vingt neuf décembre mil neuf cent quatre vingt quatorze, Volume 1994 P, N° 7146.

Le lot de copropriété consiste en :
Lot numéro QUARANTE HUIT (48)
Un emplacement individuel de stationnement au 1er sous-sol niveau + 6,90.
Et les QUATRE VINGT QUINZE/DIX MILLIEMES (95/10 000èmes) des parties communes générales de l'immeuble.

Lesdits biens et droits immobiliers évalués, en pleine propriété, à QUATRE CENT MILLE FRANCS, ci..... 400 000,00 F

Total de la masse, en pleine propriété, des biens donnés et à partager : UN MILLION TROIS CENT MILLE FRANCS, ci..... 1 300 000,00 F

Dont la moitié 1/2

Est de : SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci..... 650 000,00 F

DROITS DES DONATAIRES COPARTAGES

Chacun de Monsieur Bernard FROMENTIN et de Mademoiselle Catherine FROMENTIN a droit à la moitié de la masse donnée et à partager, soit SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (650 000,00 Frs).

ORIGINE DE PROPRIETE

I.- Concernant les parts sociales

Les parts sociales, dont la nue-propriété est présentement donnée et partagée, dépendent de la communauté de biens réduite aux acquêts existant entre les donateurs par suite de l'attribution qui en a été faite à Monsieur Louis FROMENTIN, lors de la constitution de la société, en rémunération de son apport en nature dépendant également de ladite communauté.

II.- Concernant les biens et droits immobiliers situés à EU, Avenue de la Gare et Rue de la Trinité

Du chef des donateurs

Les biens et droits immobiliers dont il s'agit dépendent de la communauté de biens réduite aux acquêts existant entre Monsieur et Madame Louis FROMENTIN, donateurs, par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite de :

La Société Civile Immobilière dénommée "S.C.I. LA SEIGNEURIE", Société Civile Particulière, au capital de 10 000 Francs, ayant son siège social à AMIENS, 18 Rue Lamartine, constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard NEVIASKI, Notaire Associé à AMIENS, le vingt huit avril mil neuf cent quatre vingt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro D 322 019 753,

Suivant acte reçu par Maître Yves ALLARD, Notaire à EU, soussigné, le vingt trois décembre mil neuf cent quatre vingt douze.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix principal de CINQ CENT TRENTE MILLE FRANCS (530 000,00 Frs) payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Une expédition dudit contrat de vente a été publiée au Bureau des Hypothèques de DIEPPE, le vingt huit janvier mil neuf cent quatre vingt treize, Volume 1993 P, N° 247.

Un état délivré, à la même date, par Monsieur le Conservateur des Hypothèques audit Bureau des Hypothèques de DIEPPE, du chef de la société venderesse, était entièrement négatif.

III.- Concernant les biens et droits immobiliers situés à MERS-LES-BAINS, Esplanade du Général Leclerc

Du chef des donateurs

Lesdits biens et droits immobiliers dont il s'agit dépendent également de la communauté de biens réduite aux acquêts existant entre les donateurs, savoir :

. Les lots numéros 8 et 33, par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite, en l'état futur d'achèvement, conformément aux dispositions de l'article 1601-3 du Code Civil,

De la Société en Nom Collectif dénommée "HEXAGONE DEVELOPPEMENT IMMOBILIER" (HDI), au capital de 5 000 000 Francs, dont le siège social est à SAINT-MAUR DES FOSSES (Val de Marne), 12 Parvis de Saint Maur, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro B 339 555 252,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques DURAND, Notaire à MERS-LES-BAINS, le dix neuf février mil neuf cent quatre vingt quatorze.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix ferme et définitif, toutes taxes comprises, de QUATRE CENT QUARANTE NEUF MILLE FRANCS (449 000,00 Frs), soit un prix hors taxes de TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT TROIS FRANCS QUARANTE SEPT CENTIMES (378 583,47 Frs).

Lequel prix a été payé comptant à concurrence de CENT CINQUANTE SEPT MILLE CENT CINQUANTE FRANCS (157 150,00 Frs), savoir :

. A concurrence d'une somme de CENT TRENTE QUATRE MILLE SEPT CENTS FRANCS (134 700,00 Frs) par la comptabilité du Notaire,

. A concurrence d'une somme de VINGT DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS (22 450,00 Frs) par un virement au compte de la société venderesse chez ledit Notaire du dépôt de garantie constitué conformément à un contrat préliminaire à ladite vente.

Le surplus a été stipulé payable au fur et à mesure de l'avancement des travaux et jusqu'à la mise des locaux à la disposition de l'acquéreur.

Monsieur et Madame FROMENTIN, donateurs, déclarent s'être libérés depuis de ce solde de prix pour lequel inscription de privilège de vendeur avait d'ailleurs été prise au Bureau des Hypothèques d'ABBEVILLE, le vingt cinq mars mil neuf cent quatre vingt quatorze, Volume 1994 V, N° 455, ayant effet jusqu'au 30 Juillet 1996, au profit de la Société "HEXAGONE DEVELOPPEMENT IMMOBILIER".

Une expédition dudit contrat de vente en l'état futur d'achèvement a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ABBEVILLE, le vingt cinq mars mil neuf cent quatre vingt quatorze, Volume 1994 P, N° 1781.

. Le lot numéro 33, par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite de la Société "HEXAGONE DEVELOPPEMENT IMMOBILIER (HDI)", ci-dessus identifiée,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques DURAND, Notaire à MERS-LES-BAINS, le quinze décembre mil neuf cent quatre vingt quatorze.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix principal, toutes taxes comprises, de SOIXANTE MILLE FRANCS (60 000,00 Frs), soit un prix hors taxes de CINQUANTE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX FRANCS ET VINGT DEUX CENTIMES (50 590,22 Frs) payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Une expédition dudit contrat de vente a été publiée au Bureau des Hypothèques d'ABBEVILLE, le quatorze février mil neuf cent quatre vingt quinze, Volume 1995 P, N° 1027.

ORIGINE ANTERIEURE

I.- Concernant les biens et droits immobiliers situés à EU, Avenue de la Gare et Rue de la Trinité

Du chef de la Société "S.C.I. LA SEIGNEURIE"

L'ensemble dont dépendent les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés appartenait à la Société Civile Immobilière "S.C.I. LA SEIGNEURIE", savoir :

- Les constructions, pour les avoir fait édifier sans avoir conféré de privilège d'architecte, d'entrepreneurs ou d'ouvriers,
- Le terrain, par suite des acquisitions qu'elle en avait faite, savoir :

. Partie, d'une contenance de 48a 61ca, de la Société Anonyme "ETABLISSEMENTS PENNELLIER", Société au capital de 1 176 000 Francs, dont le siège social est à EU, 33 et 35 Rue Charles Morin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de EU-LE TREPORT sous le numéro B 325 750 107,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Yves ALLARD, Notaire à EU, soussigné, et Maître NEVIASKI, Notaire Associé à AMIENS, le vingt huit mai mil neuf cent quatre vingt.

Cette acquisition eut lieu moyennant le prix principal de UN MILLION SIX CENT MILLE FRANCS (1 600 000,00 Frs) qui avait été payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de DIEPPE, le vingt juin mil neuf cent quatre vingt, Volume 6027, N° 15.

Sur cette publication et à la date du dix septembre mil neuf cent quatre vingt, Monsieur le Conservateur audit Bureau des Hypothèques de DIEPPE avait délivré un état, du chef de la Société venderesse, négatif en tous points.

. Et le surplus, de Madame Alfréda Denise WILLIAMME, sans profession, épouse de Monsieur Gaston Florent Gustave MAUROIS, Retraité, avec lequel elle demeure à FRIVILLE-ESCARBOTIN (Somme), 4 Rue Jules Verne, née à WIMY (Aisne), le neuf octobre mil neuf cent neuf,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Yves ALLAR, Notaire à EU, soussigné, le quatre juin mil neuf cent quatre vingt un, publié au Bureau des Hypothèques de DIEPPE, le vingt cinq juin mil neuf cent quatre vingt un, Volume 6192, N° 2, suivi d'un acte de ratification reçu par le même Notaire, le trois août mil neuf cent quatre vingt un, publié au Bureau des Hypothèques de DIEPPE, le treize novembre mil neuf cent quatre vingt un, Volume 6249, N° 24.

Cette acquisition eut lieu moyennant le prix principal de DEUX CENT DIX HUIT MILLE SOIXANTE QUATRE FRANCS (218 064,00 Frs) qui avait été payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

L'état délivré sur cette publication, par Monsieur le Conservateur au Bureau des Hypothèques de DIEPPE, en date du huit juillet mil neuf cent quatre vingt un, a révélé une inscription prise le quatre avril mil neuf cent soixante neuf, Volume 1433, N° 105, renouvelée le trente janvier mil neuf cent soixante dix neuf, Volume 1608, N° 125.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Yves ALLARD, Notaire soussigné, le vingt deux février mil neuf cent quatre vingt cinq, divers copropriétaires ont cèdé à la Société "S.C.I. LA SEIGNEURIE", ci-dessus identifiée, 66/10 000èmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier dont fait partie le lot ci-dessus désigné. Cette cession eut lieu moyennant le prix

symbolique de UN FRANC.

Une expédition de cet acte avait été publiée au Bureau des Hypothèques de DIEPPE, le vingt deux avril mil neuf cent quatre vingt cinq, Volume 6739, N° 2.

URBANISME

Les parties dispensent expressément le Notaire soussigné d'énoncer la note de renseignements d'urbanisme et d'alignement concernant les immeubles dont dépendent les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés, déclarant bien connaître les servitudes pouvant éventuellement grever ces immeubles et déchargent expressément le Notaire soussigné de toutes responsabilités à cet égard.

PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés de la manière suivante :

Premier lot

Le premier lot, attribué à Monsieur Bernard FROMENTIN, est composé de :

1° - DEUX CENT SOIXANTE QUINZE (275) parts sociales à prendre dans les 550 parts de la Société à Responsabilité Limitée "A B C AMBULANCES TAXIS FROMENTIN" appartenant à Monsieur Louis FROMENTIN, numérotées de 1 à 275,

Pour leur estimation, en pleine propriété, de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci..... 250 000,00 F

2° - Les biens et droits immobiliers dépendant de l'ensemble immobilier situé à EU, Avenue de la Gare et Rue de la Trinité, formant les lots numéros 107, 123 et 409 de la copropriété, figurant sous le 2° de la désignation qui précède, pour leur estimation, en pleine propriété, de QUATRE CENT MILLE FRANCS, ci..... 400 000,00 F

Total : SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci..... 650 000,00 F

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

Deuxième lot

Le deuxième lot, attribué à Mademoiselle Catherine FROMENTIN, est composé de :

1° - DEUX CENT SOIXANTE QUINZE (275) parts sociales à prendre dans les 550 parts de la Société à Responsabilité Limitée "A B C AMBULANCES TAXIS FROMENTIN" appartenant à Monsieur Louis FROMENTIN, numérotées de 276 à 550,

Pour leur estimation, en pleine propriété, de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci..... 250 000,00 F

2° - Des biens et droits immobiliers dépendant de l'ensemble immobilier situé à MERS-LES-BAINS, Esplanade du Général Leclerc, formant les lots numéros 8, 33 et 48 de la copropriété, figurant sous le 3° - de la désignation, pour leur estimation, en pleine propriété, de QUATRE CENT MILLE FRANCS, ci..... 400 000,00 F

Total : SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci..... 650 000,00 F

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

ACCEPTATION DE LA DONATION-PARTAGE

Cette donation-partage est respectivement consentie et acceptée expressément par donateurs et donataires.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement d'hoirie, conformément à l'article 1077 du Code Civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul au décès de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code Civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les donataires copartagés seront, au moyen des présentes, propriétaires des parts sociales et des biens et droits immobiliers donnés aux termes du

présent acte et compris dans leur attribution, à compter de ce jour, mais ils n'en auront la jouissance qu'à partir du jour du décès du survivant de Monsieur et Madame Louis FROMENTIN, donateurs.

A cet effet, les donateurs se réservent l'usufruit des parts et des biens et droits immobiliers donnés leur vie durant et stipulent l'usufruit desdits biens dont il s'agit au profit et jusqu'au décès du survivant d'eux, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Cet usufruit s'exercera, pendant toute sa durée, conformément à la loi et sans que les usufruitiers ou le survivant d'eux soient tenus de fournir caution et de faire dresser état des biens.

En ce qui concerne les parts sociales, les donataires jouiront des prérogatives et assumeront toutes les obligations attachées à leur qualité de nu-propriétaire desdites parts dans la S.A.R.L. "ABC AMBULANCES TAXIS FROMENTIN", conformément à la loi et aux statuts de ladite société.

En ce qui concerne les biens et droits immobiliers, lors de l'extinction de l'usufruit, la jouissance de chacun des donataires s'exercera, soit par la perception des loyers si les biens et droits immobiliers sont alors loués, soit par la prise de possession réelle, s'ils sont libres de toute location ou occupation.

Les donataires copartagés reconnaissent avoir été tenus au courant de l'état actuel d'occupation des biens et droits immobiliers les concernant, dispensant en conséquence le Notaire soussigné de rapporter ici leur situation locative.

CHARGES ET CONDITIONS

Concernant les biens et droits immobiliers

I.- Conditions générales ordinaires

La présente donation-partage est consentie et acceptée sous les charges, clauses et conditions suivantes que les donataires copartagés s'obligent à exécuter et accomplir, savoir :

1° - Ils prendront les biens et droits immobiliers à eux attribués dans l'état où ils se trouveront au jour de la cessation de l'usufruit, sans pouvoir exercer aucun recours, soit l'un contre l'autre, soit

contre le donateur, pour raison de mauvais état des bâtiments, du sol ou du sol, ou de vices apparents ou cachés, ou encore pour différence entre les contenances indiquées et celles réelles, cette différence, quelle qu'elle soit, devant faire le profit ou la perte du donataire copartagé ;

2° - Ils souffriront toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, pouvant grever lesdits immeubles, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe ; le tout à leurs risques et périls, sans aucun recours ni l'un contre l'autre ni contre le donateur et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il ne justifierait en avoir par titres réguliers non prescrits ou en vertu de la loi.

A ce sujet, le donateur déclare que les immeubles donnés ne sont, à sa connaissance personnelle, grevés d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme et des énonciations des présentes.

3° - Le donateur maintiendra les immeubles en bon état de réparations d'entretien pendant la durée de l'usufruit et les livrera, à la fin de cet usufruit, en bon état desdites réparations.

Il supportera que les donataires copartagés fassent faire toutes les grosses réparations qui deviendront nécessaires quelle que soit la durée des travaux.

De leur côté, les donataires copartagés s'obligent à faire les grosses réparations mises à la charge du nu-propriétaire par l'article 605 du Code Civil dès qu'elles deviendront nécessaires.

4° - Les donataires copartagés acquitteront, à compter du jour de l'extinction de l'usufruit, les impôts, contributions et charges de toute nature assis et à asseoir sur lesdits immeubles.

5° - Les donataires copartagés continueront ou résilieront, suivant qu'ils aviseront, les contrats d'assurance contre l'incendie et autres risques relatifs aux immeubles donnés et en acquitteront les primes à compter du jour de l'extinction du droit d'usufruit réservé par le donateur.

6° - Ils paieront, au surplus, tous les frais,

droits et honoraires des présentes et de leurs suites.

II.- <u>Conditions particulières</u>

<u>Concernant les biens et droits immobiliers situés à EU, Avenue de la Gare et Rue de la Trinité</u>

Monsieur Bernard FROMENTIN s'oblige, en outre, à respecter toutes les charges et conditions contenues dans le règlement de copropriété sus-énoncé, dont une copie lui a été remise, ainsi qu'il le reconnaît, dispensant le Notaire soussigné de rapporter ce règlement aux présentes.

A cet égard, Monsieur et Madame Louis FROMENTIN, donateurs, déclarent :

- Que le règlement de copropriété sus-énoncé n'a subi aucune autre modification que celle ci-dessus mentionnée ;

- Que le syndic de l'immeuble est Monsieur Serge VINCENT, demeurant à EU, Place d'Orléans ;

- Qu'ils sont libres de toutes obligations vis-à-vis du syndicat des copropriétaires de l'immeuble dont dépendent les lots dont la moitié indivise est présentement donnée.

<u>Concernant les biens et droits immobiliers situés à MERS-LES-BAINS, Esplanade du Général Leclerc</u>

Mademoiselle Catherine FROMENTIN, s'oblige, en outre, à respecter toutes les charges et conditions contenues dans le règlement de copropriété sus-énoncé, dont une copie lui a été remise, ainsi qu'il le reconnaît, dispensant le Notaire soussigné de rapporter ce règlement aux présentes.

Elle reconnaît avoir, en outre, connaissance de l'état descriptif de division volumétrique, du cahier des règles d'usage et d'occupation et des statuts de l'Association Foncière Urbaine Libre et s'oblige à exécuter et respecter toutes les charges et conditions qui en résultent.

A cet égard, Monsieur et Madame Louis FROMENTIN, donateurs, déclarent :

- Qu'à leur connaissance, aucune modification n'a été apportée au règlement de copropriété et aux état descriptifs de division tels qu'ils sont ci-dessus énoncés ;

- Que le syndic de l'immeuble est le Cabinet MALEXIEUX - DE SIMENCOURT.

- Qu'ils sont libres de toutes obligations vis-à-vis du syndicat des copropriétaires de l'immeuble dont dépendent les lots dont la moitié indivise est présentement donnée.

RAPPEL DE SERVITUDES

Concernant les biens et droits immobiliers situés à EU

Aux termes d'un acte reçu par Maître Yves ALLARD, Notaire soussigné, le quatre juin mil neuf cent quatre vingt un, publié au Bureau des Hypothèques de DIEPPE, le vingt cinq juin mil neuf cent quatre vingt un, Volume 6192, N° 2, contenant vente par Madame MAUROIS au profit de la S.C.I. LA SEIGNEURIE d'une parcelle de terrain cadastrée Section AH, N° 302, pour 6a 46ca et N° 304, pour 0a 03ca, il a été stipulé ce qui suit, sous le titre "Constitution de servitude", littéralement rapporté :

"Pour permettre à Madame MAUROIS d'accèder en voiture dans la cour de la maison restant lui appartenir, elle fait réserve, à son profit, ce qui est accepté par Monsieur CUMINAL, au nom de la Société acquéreur, du droit de passage sur la parcelle présentement vendue et au profit de l'immeuble par elle conservé ci-dessus, cadastré Section AH, numéro 303, pour deux ares trente trois centiares (2a 33ca), sur une bande de terrain en angle tenant à la Place de la Trinité, d'une largeur de six mètres, aboutissant au milieu de la propriété de Madame MAUROIS sur une largeur de quatre mètres.

"Cette servitude de passage d'une surface de 83 m2 délimitée sous teinte jaune au plan sus-énoncé s'exercera de jour comme de nuit pour permettre à tous piétons ou à toutes voitures automobiles, l'accès de la propriété bénéficiaire de cette servitude profitant à Madame MAUROIS.

"L'entretien de ce droit de passage en bon état de viabilité et sa réfection toutes les fois qu'il sera nécessaire seront supportés par la Société acquéreur qui s'oblige expressément ou de ses propriétaires successifs.

"Il est ici fait observer que la parcelle profitant de cette servitude, cadastrée Section AH, N° 303, appartient à Madame MAUROIS, ainsi qu'il est expliqué en l'origine de propriété de l'immeuble présentement vendu, ci-après relaté."

RETOUR CONVENTIONNEL

Monsieur et Madame Louis FROMENTIN, donateurs, réservent expressément, chacun en ce qui le concerne, le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil sur tous les biens par eux donnés, pour le cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant eux sans enfants ni descendants et pour le cas encore où ceux qu'ils auraient laissés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant les donateurs.

Etant ici observé qu'il n'y aura pas de différence à faire selon que la filiation des descendants sera légitime, adoptive ou naturelle.

Pour assurer l'exercice du droit de retour ainsi réservé, les donateurs interdisent aux donataires copartagés l'aliénation ou la remise en garantie des biens donnés, sauf avec leur consentement.

La réserve du droit de retour ci-dessus ne fera pas obstacle à l'exécution de toutes donations et de tous legs en usufruit que le "DONATAIRE" pourrait consentir au profit de son conjoint.

INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

En raison de la réserve d'usufruit et de la réserve du droit de retour stipulées aux présentes, les donateurs interdisent formellement aux donataires, qui s'y soumettent, d'aliéner ou hypothèquer les biens compris dans la présente donation, pendant leur vie et celle du survivant d'eux, à peine de nullité des ventes, aliénations ou hypothèques et de la révocation des présentes.

DECLARATIONS

Les donateurs déclarent :

- Qu'ils sont de nationalité française, résidant habituellement en France ;
- Qu'ils sont nés et mariés aux lieu et date sus-indiqués ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à la libre disposition des biens donnés ;
- Que les biens et droits immobiliers donnés sont libres de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale, ainsi qu'il résulte savoir :

. D'un état hors formalité délivré, sous forme de

copies de fiches, par la Conservation des Hypothèques de DIEPPE, à la date du 7 Novembre 1997, en ce qui concerne les biens et droits immobiliers situés à EU ;

. D'un état hors formalité délivré, sous forme de copies de fiches, par la Conservation des Hypothèques d'ABBEVILLE, à la date du 10 Novembre 1997, en ce qui concerne les biens et droits immobiliers situés à MERS-LES-BAINS,

Demeurés joints aux présentes pour ordre.

Chacun des donataires déclare, de son côté, jouir de sa pleine et entière capacité civile et reconnaît avoir parfaite connaissance, pour être déjà associé, tant des statuts de la Société "ABC AMBULANCES TAXIS FROMENTIN" que de la situation patrimoniale actuelle de ladite société.

FORMALITES - FISCALITE

Enregistrement.- Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Impôt sur la mutation.-

. Donations antérieures

Monsieur et Madame Louis FROMENTIN, donateurs, déclarent avoir consenti, avant ce jour, la donation suivante :

Suivant acte reçu par Maître Yves ALLARD, Notaire soussigné, le neuf juillet mil neuf cent quatre vingt, enregistré à EU, le 29 Juillet 1980, Folio 81, Bordereau N° 244/5, par Monsieur le Receveur qui n'a perçu aucun droit,

Monsieur et Madame Louis FROMENTIN ont fait donation entre vifs, en avancement d'hoirie, au profit de leurs deux enfants, Monsieur Bernard FROMENTIN et Mademoiselle Catherine FROMENTIN, de la pleine propriété, savoir :

1° - Au profit de Monsieur Bernard FROMENTIN, de 125 parts de la Société "ABC AMBULANCES TAXIS FROMENTIN" ci-dessus identifiée, numéros 551 à 675 ;

2° - Au profit de Mademoiselle Catherine FROMENTIN, de 225 parts de la même Société, numéros 676 à 900.

Audit acte, les parts sociales, dépendant de la communauté d'entre les donateurs, ont été évaluées en toute propriété, savoir :

. Les 125 parts données à Monsieur Bernard FROMENTIN, à DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS (12 500,00

Frs).

. Les 225 parts données à Mademoiselle Catherine FROMENTIN, à VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS (22 500,00 Frs).

. Enfants des donataires

* Monsieur Bernard FROMENTIN, donataire, déclare n'avoir aucun enfant vivant.

* Mademoiselle Catherine FROMENTIN, autre donataire, déclare n'avoir aucun enfant vivant.

. Evaluation

Pour la perception des droits d'enregistrement et des salaires de Messieurs les Conservateurs des Hypothèques de DIEPPE et d'ABBEVILLE, les parties déclarent :

. Que les biens ci-dessus désignés sont évalués, globalement, en pleine propriété, à UN MILLION TROIS CENT MILLE FRANCS (1 300 000,00 Frs), dont :

* CINQ CENT MILLE FRANCS (500 000,00 Frs), concernant les parts de la S.A.R.L. "A B C AMBULANCES TAXIS FROMENTIN",

* QUATRE CENT MILLE FRANCS (400 000,00 Frs), pour les biens et droits immobiliers situés dans la circonscription hypothécaire de DIEPPE,

* QUATRE CENT MILLE FRANCS (400 000,00 Frs), pour les biens et droits immobiliers situés dans la circonscription hypothécaire d'ABBEVILLE.

Soit pour la nue-propriété donnée et partagée : UN MILLION QUARANTE MILLE FRANCS (1 040 000,00 Frs), dont :

* QUATRE CENT MILLE FRANCS (400 000,00 Frs) pour les parts sociales,

* TROIS CENT VINGT MILLE FRANCS (320 000,00 Frs), pour les biens et droits immobiliers situés dans la circonscription hypothécaire de DIEPPE,

* TROIS CENT VINGT MILLE FRANCS (320 000,00 Frs), pour les biens et droits immobiliers situés dans la circonscription hypothécaire d'ABBEVILLE.

. Que l'ensemble des biens donnés et partagés en

nue-propriété dépendent de la communauté FROMENTIN-BLONDEL, soit :

. En pleine propriété : UN MILLION TROIS CENT MILLE FRANCS (1 300 000,00 Frs),

. En nue-propriété : UN MILLION QUARANTE MILLE FRANCS (1 040 000,00 Frs).

. Que la valeur des biens donnés et partagés en nue-propriété, par chacun de Monsieur et Madame FROMENTIN, est donc de CINQ CENT VINGT MILLE FRANCS (520 000,00 Frs),

Soit pour la moitié donnée et partagée à chacun de Monsieur Bernard FROMENTIN et de Mademoiselle Catherine FROMENTIN : DEUX CENT SOIXANTE MILLE FRANCS (260 000,00 Frs).

Les donateurs rappellent que Monsieur Bernard FROMENTIN et Mademoiselle Catherine FROMENTIN, donataires, sont leurs deux seuls enfants issus de leur union.

Les donateurs et donataires entendent bénéficier, pour le présent acte, des abattements prévus par la loi, redevenus entièrement disponibles.

Application de l'article 1690 du Code Civil - Monsieur Louis FROMENTIN, agissant en qualité de Gérant de la S.A.R.L. "ABC AMBULANCES TAXIS FROMENTIN", ainsi qu'il a été précisé en l'exposé qui précède :

- Confirme que la société émettrice des parts données n'a pas reçu d'opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente transmission à titre gratuit ;
- Déclare accepter expressément, au nom de la S.A.R.L. "ABC AMBULANCES TAXIS FROMENTIN", la donation qui précède, conformément à l'article 1690 du Code Civil, et dispenser de sa signification à ladite société.

Publication.- Conformément aux prescriptions légales et règlementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de EU-LE TREPORT auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur d'expéditions du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité et, en outre, pour accomplir ou remplir toutes modifications ou autres formalités nécessaires.

Notification au syndic.- Les présentes seront

notifiées à chacun des syndics des immeubles dont dépendent les lots présentement donnés en nue-propriété.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera d'abord publié au Bureau des Hypothèques de DIEPPE (biens et droits immobiliers situés à EU) puis au Bureau des Hypothèques d'ABBEVILLE (biens et droits immobiliers situés à MERS-LES-BAINS), par les soins du Notaire soussigné et aux frais des donataires dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et règlementaires ; le Bureau de DIEPPE étant choisi comme Bureau principal.

Si, lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement, dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant un immeuble donné du chef des donateurs ou des précédents propriétaires, les donateurs seront tenus d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, à leurs frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui leur en sera faite au domicile ci-après élu.

Tous pouvoirs nécessaires pour produire à Monsieur le Conservateur des Hypothèques compétent les justifications qu'il pourrait réclamer et pour signer tous actes complémentaires ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir sont consentis à :

Monsieur Pascal LAMORIL, Principal Clerc de Notaire, demeurant à EU, Rue du Mont Vitôt, N° 1.

DOMICILE FISCAL

A toutes fins utiles, les donateurs déclarent que leur domicile réel est celui indiqué en tête des présentes et que, pour toutes déclarations fiscales, ils dépendent du Contrôle de EU, Rue Georges Clémenceau.

TITRES

Chacun des donataires copartagés se reconnaît en possession des titres de propriété des biens compris dans son attribution.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à EU, en l'Etude du Notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

DONT ACTE sur TRENTE PAGES.

Fait et passé aux lieu et date sus-indiqués.

Et, après que lecture leur en ait été donnée, les parties ont signé, avec le Notaire, le présent acte

Suivent les signatures.